

Arrêté préfectoral n° 47-2021-07-06-00002
portant mise en demeure à la Société COLAS à Bon Encontre pour ses installations de
fabrication, stockage et distribution d'émulsion de bitume et autres produits bitumineux
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5, R.512-39-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1981 autorisant l'entreprise « SA SCREG SUD-OUEST » à exploiter une unité de fabrication, de stockages et de distribution d'émulsion de bitume et de produits bitumineux au lieu-dit « Varennes » sur le territoire de la commune de Bon-Encontre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1983 autorisant l'entreprise « SA SCREG SUD-OUEST » à apporter des modifications à son installation exploitée au lieu-dit « Varennes » sur le territoire de la commune de Bon-Encontre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2014 s'appliquant à l'installation exploitée par COLAS SUD-OUEST sur le territoire de la commune de Bon-Encontre ;

Vu les articles 2 et 3 l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 juin 2021 ;

Considérant que lors de l'inspection du 30 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant avait partiellement cessé son activité (cessation de la fabrication de bitume et de certains stockages) mais n'avait pas déposé un dossier contenant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.512-39-1 (II) du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COLAS SUD-OUEST de respecter les dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1er - Dépôt d'un dossier de cessation partielle d'activité

La société COLAS SUD-OUEST, exploitant une unité de fabrication, de stockages et de distribution d'émulsion de bitume et de produits bitumineux au lieu-dit « Varennes » sur la commune de Bon-Encontre, est mise en demeure de déposer les éléments prévus à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement dans un **délai de 3 mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS SUD-OUEST.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la Maire de la commune de Bon-Encontre,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le

- 6 JUIL. 2021

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY